



## Municipalité de Cayamant – COVID-19

### **COMPTE RENDU**                      **8-02-2022**

Suivant l'arrêté ministériel – à huis clos

M. le président, Nicolas Malette, maire en présence des conseillers : Sylvie Paquette, Kevin Matthews, Mélissa Rochon, Marc Soulière, Chantal Lamarche et Sonia Rochon;

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, Julie Jetté, directrice générale occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

#### Ouverture de la séance;

**Nicolas Malette** : Bonsoir, tout le monde, on est le 8 février 2022, il est présentement 19h00, je déclare la séance ouverte.

Avec l'adoption de l'ordre du jour 1.2, proposeur pour adopter l'ordre du jour ?

Proposé par Mme Sonia Rochon, tout le monde est d'accord ?

**Sylvie Paquette** : oui  
**Kevin Matthews** : oui  
**Mélissa Rochon** : oui  
**Marc Soulière** : oui  
**Chantal Lamarche** : oui  
**Sonia Rochon** : oui

**Nicolas Malette** : adoptée, pardon, avec un ajout à 2.4 Entente règlement hors cour.

Mme Rochon vous êtes toujours d'accord avec cette proposition.

Sonia Rochon : oui

**Nicolas Malette** : adoptée.

**Nicolas Malette** : 1.3 Adoption des minutes de la séance ordinaire du 19 janvier 2022

Tout le monde en a pris connaissance ?

**Sylvie Paquette** : oui  
**Kevin Matthews** : oui  
**Mélissa Rochon** : oui  
**Marc Soulière** : oui  
**Chantal Lamarche** : oui  
**Sonia Rochon** : oui

Je vois que oui

Proposeur pour l'adoption ?

**Nicolas Malette** : Mme Paquette, tout le monde est d'accord ?

**Sylvie Paquette** : oui  
**Kevin Matthews** : oui  
**Mélissa Rochon** : oui  
**Marc Soulière** : oui  
**Chantal Lamarche** : oui  
**Sonia Rochon** : oui

**Nicolas Malette** : adopté.

**Nicolas Malette** :1.4 Adoption des comptes payés et à payer, du rapport des salaires, du rapport des revenus et dépenses et le bilan au 31 janvier 2022;

Proposeur ?

**Nicolas Malette** : proposé par M. Soulière, tout le monde est d'accord ?

**Sylvie Paquette** : oui

**Kevin Matthews** : oui

**Mélissa Rochon** : oui

**Marc Soulière** : oui

**Chantal Lamarche** : oui

**Sonia Rochon** : oui

**Nicolas Malette** : adopté.

**Nicolas Malette** :2 Divers

2.1 Adoption du Règlement numéro 274-22 portant sur les frais exigibles pour biens, services offerts par la Municipalité;

Dans ce règlement à l'article 4 on a les tarifs pour services d'enlèvement et de transport des ordures au coût de 115\$ par unité de logement, pour 4.1;

4.2 Une compensation de 115\$ par emplacement pour les roulottes;

Une compensation à 4.3 de 147\$ par emplacement commercial;

4.4 Une compensation de 147\$ par emplacement classé pourvoirie additionné d'un montant de 63,50\$ par cabine;

Article 5 Une compensation de 20\$ pour l'enlèvement des matières recyclables;

Article 6 Une compensation de 40\$ pour la gestion et la collecte des matières compostables;

Les boues septiques ça reste la même chose au niveau des réservoirs standards, vidange 2 ans, 82\$;

Les réservoirs standards, vidange au 4 ans, 41\$ ;

Réservoirs standards, vidange chaque année, 164\$

Selon la capacité du réservoir – commerçants, ça varie entre 272\$, 342\$ et 494\$;

Tarif pour l'écocentre,

Pour terrain vacant, 10\$

Terrain avec immeuble(s), 15\$

Proposeur pour l'adoption du règlement ?

Proposé par Mme Paquette, tout le monde est d'accord ?

**Sylvie Paquette** : oui

**Kevin Matthews** : oui

**Mélissa Rochon** : oui

**Marc Soulière** : oui

**Chantal Lamarche** : oui

**Sonia Rochon** : oui

**Nicolas Malette** : adopté.

**Nicolas Malette** : Un avis de motion est donné par un membre du conseil à l'effet qu'un règlement numéro 275-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des Élus-es municipaux de la municipalité de Cayamant sera déposé pour adoption à une séance ultérieure

Proposeur pour l'avis de motion?

Proposé par Mme Rochon Mélissa, tout le monde ... c'était juste un avis de motion et dépôt du projet de règlement.

**« Avis de motion** : avis est donné par la conseillère, Mélissa Rochon, à l'effet qu'un règlement numéro 275-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des Élus-es municipaux de la municipalité de Cayamant sera déposé pour adoption à une séance ultérieure, est également présenté, par cette conseillère, le dépôt dudit règlement.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (275-22) ÉDICTANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (275-22) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE  
LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018, le *Règlement numéro 265-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU :**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO (275-22) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro (275-22) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro (275-22) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Cayamant.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none"><li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li><li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li></ol>

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

#### 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

#### 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

#### 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.3 Conflits d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et

qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa fonction de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement, numéro (265-18) édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le [REDACTED] 2022**

Avis de motion : 8 février 2022  
Dépôt projet de règlement : 8 février 2022  
Avis public : \_ février 2022  
Adoption du règlement : \_ mars 2022  
Date de publication : \_ mars 2022

\_\_\_\_\_  
Nicolas Malette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Jetté  
Directrice générale »

### **Nicolas Malette : 2.2 Adoption du calendrier de collectes et de l'Écocentre 2022-2023**

**ATTENDU QUE** le calendrier des ordures, recyclage, compost et ouverture de l'Écocentre arrive à échéance;

**ATTENDU QUE** la municipalité modifie son calendrier de façon à avoir des journées attribuées à certains chemins et rue;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit s'adapter à l'augmentation de matière à collecter chaque semaine;

**ATTENDU QUE** chaque année, un nouvel horaire pour ces services est mis à la disposition de la population de Cayamant ;

**ATTENDU QUE** la population devra suivre l'horaire en fonction des noms des chemins ou rue qui les concerne seulement.

Proposeur pour l'adoption du calendrier des collectes ?

Proposé par Mélissa Rochon

Tout le monde est d'accord ?

**Sylvie Paquette** : oui

**Kevin Matthews** : oui

6, chemin Lachapelle  
Cayamant (Québec) J0X 1Y0  
Tél : 819-463-3587 / Fax : 819-463-4020  
www.cayamant.ca



**Mélissa Rochon** : oui  
**Marc Soulière** : oui  
**Chantal Lamarche** : oui  
**Sonia Rochon** : oui

**Nicolas Malette** : adopté.

**Nicolas Malette** : 2.3 Modification au calendrier des séances ordinaires du conseil

**ATTENDU QU'**en vertu du Code municipal la municipalité peut modifier le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal;

**ATTENDU QU'**on doit modifier la date de la séance du mois de mars:

**ATTENDU QUE** la séance ordinaire de mars 2022 sera le 1<sup>er</sup>;

**ATTENDU QUE** le nouveau calendrier devra se lire comme suit :

19 janvier 2022	8 février 2022	<b>1 mars 2022</b>
12 avril 2022	10 mai 2022	14 juin 2022
12 juillet 2022	17 août 2022	13 septembre 2022
12 octobre 2022	8 novembre 2022	14 décembre 2022

**ATTENDU QUE** cette modification est essentielle, en vue de l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus-es, lequel doit obligatoirement être adopté pour le 1<sup>er</sup> mars 2022;

**Nicolas Malette** : proposeur pour la modification au calendrier des séances ?

**Nicolas Malette** : Mme Chantal Lamarche, tout le monde est d'accord ?

**Sylvie Paquette** : oui  
**Kevin Matthews** : oui  
**Mélissa Rochon** : oui  
**Marc Soulière** : oui  
**Chantal Lamarche** : oui  
**Sonia Rochon** : oui

**Nicolas Malette** : adopté.

**Nicolas Malette** : 2.4 Entente – Règlement hors cour

**ATTENDU QUE** la municipalité avait un dossier en litige;

**ATTENDU QUE** ce dossier est confidentiel;

**ATTENDU QUE** ce dossier est réglé hors cour;

**ATTENDU QUE** le conseiller juridique de la municipalité a envoyé une entente, constatant le règlement, laquelle doit être signée, pour constater ledit règlement hors cour, il est proposé de mandater Hélène Joanisse pour signer l'entente;

Proposeur ?

Proposé par M. Kevin Matthews, tout le monde est d'accord ?

**Sylvie Paquette** : oui  
**Kevin Matthews** : oui  
**Mélissa Rochon** : oui  
**Marc Soulière** : oui  
**Chantal Lamarche** : oui

**Sonia Rochon** : oui

**Nicolas Malette** : adopté.

**Nicolas Malette** : Nous sommes en huis clos dû aux circonstances de la Covid-19 avec décrets ministériels, il n'y a pas eu de question du public soumise avant la séance, il n'y aura donc pas de période de questions, il est présentement 19h06 et je clos la séance merci tout le monde.

---